

La controverse du créationnisme dans la jurisprudence de la Cour suprême et des tribunaux fédéraux¹

Guy Haarscher
Université Libre de Bruxelles

1. Introduction

Un pseudo-argument consiste en un argument présenté par un interlocuteur qui n'est pas réellement convaincu par les prémisses qu'il utilise devant un auditoire donné. Perelman insistait sur le fait que le pseudo-argument n'impliquait pas nécessairement l'hypocrisie². Bien sûr, celle-ci est présente dans de nombreux débats, en particulier quand des sophistes argumentent dans le but de manipuler un auditoire. Mais dans d'autres contextes, le pseudo-argument apparaît légitime : il est alors présenté sans « mauvaise » intention et de bonne foi. C'est particulièrement le cas pour un juge qui serait, par exemple pour des raisons morales, intimement convaincu de la légitimité d'une décision : il ne pourrait invoquer ces raisons et se verrait obligé de tirer ses conclusions de prémisses juridiquement valides, même s'il n'y adhère pas (par exemple parce qu'il est en désaccord avec une loi qu'il doit appliquer).

Le problème peut être posé différemment. Perelman insiste souvent sur le fait que, lorsqu'on parle devant un auditoire particulier, il est nécessaire que l'on commence le raisonnement en partageant certaines prémisses avec les membres de cet auditoire. Si l'on refuse de le faire, le processus argumentatif ne pourra pas commencer. Mais si l'on change d'auditoire et que l'on désire continuer à plaider la même thèse (parce que l'on est intimement convaincu de sa validité), il est nécessaire de modifier les prémisses de l'argumentation : on devra « traduire » le processus dans le langage des nouveaux auditeurs et assumer – au moins au départ – leurs présuppositions. Un tel processus de traduction est à la vérité inévitable, et en même temps périlleux. Il est inévitable dans la mesure où une thèse doit nécessairement être défendue devant différents auditoires ; et il est dangereux parce qu'il existe toujours la possibilité que la relation entre les nouvelles prémisses (le nouveau contexte, le nouveau système de valeurs) et la thèse considérée soit partiellement ou totalement artificielle. C'est évidemment le cas quand des sophistes ou des démagogues essaient de soutenir une thèse à tout prix, dans une tentative de distordre de façon délibérée le processus argumentatif « normal ». Ce faisant, ils présentent leurs conclusions comme si elles dériveraient logiquement de présuppositions admises par l'auditoire donné. Cette stratégie leur permet pour ainsi dire de gagner sur les deux plans : ils peuvent continuer à défendre leurs thèses, et prétendront en même temps avoir raisonné à partir de prémisses acceptées par tous les auditoires possibles. Comme ces prémisses sont évidemment souvent en contradiction les unes avec les autres, l'« hypocrisie » et la manipulation seront massivement présentes.

¹ Les idées développées dans le présent article ont été présentées en anglais dans : *Argumentation*, Volume 23, Number 3, Berlin, Springer Verlag, 2009.

² Perelman définit le pseudo-argument comme suit. « Il est possible, en effet, que l'on cherche à obtenir l'adhésion en se basant sur des prémisses dont on n'admet pas soi-même la validité. Cela n'implique point hypocrisie, car on peut avoir été convaincu par d'autres arguments que ceux qui pourront convaincre les personnes auxquelles on s'adresse. » (C. PERELMAN, *Rhétoriques*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1989, p. 80).

Si l'on veut détruire, ou du moins affaiblir, l'adhésion à un système de valeurs, il est possible, fondamentalement, d'adopter deux stratégies rhétoriques radicalement opposées. Soit l'on attaque le système de façon frontale : par exemple, les fondamentalistes ou les fascistes récusent la validité des normes de la démocratie et des droits de l'homme. A l'inverse, on peut vouloir argumenter *de l'intérieur* du système (en prétendant accepter certaines de ses prémisses fondamentales) tout en distordant subtilement le processus de raisonnement, de façon à arriver aux conclusions désirées. Si l'auditoire se montre naïf ou est mal informé, le locuteur pourra défendre des positions radicalement opposées aux valeurs de la démocratie libérale tout en donnant l'illusion d'argumenter de l'intérieur du système.

Donnons, pour des raisons pédagogiques, un exemple de ce processus. La censure, en particulier au nom de Dieu, a acquis une réputation légitimement mauvaise dans les sociétés démocratiques. L'idée même de « crime » de blasphème semble incompatible avec les principes du pluralisme, de la liberté de conscience et de la liberté d'expression. Quand l'Etat censure un discours (un texte, une image, un film...) parce que l'auteur insulterait Dieu ou profanerait un objet de vénération religieuse, la situation est au moins intellectuellement claire : d'un côté nous avons une religion officielle (ou ce qu'il en reste dans les sociétés sécularisées d'aujourd'hui), de l'autre nous avons un droit de l'homme (en l'occurrence la liberté d'expression). Le censeur s'en prend aux valeurs de la démocratie libérale au nom d'une conception du monde différente (selon laquelle la bonne *polis* doit constituer le reflet de l'Ordre divin). Néanmoins, si l'on ne parle plus de « Dieu », mais plutôt des croyants dont on présume qu'ils sont ou seront choqués par un tel discours, la situation se présente très différemment : on affirme dans ce cas que la liberté religieuse – qui est, poursuit l'argument, un droit de l'homme aussi important que la liberté d'expression – implique le droit de ne pas être gratuitement offensé par un discours. Si ce dernier est interdit, ce ne sera plus au nom de Dieu et d'une Eglise officielle (donc antidémocratique), mais au nom d'*un autre droit de l'homme*. Le loup est en quelque sorte désormais dans la bergerie³.

2. L'opposition frontale à Darwin

Je voudrais montrer comment un tel processus de traduction « perverse » est présent dans le contexte de la supposée controverse entre le darwinisme et le créationnisme. J'utilise le terme « supposée », parce que je vais tenter de montrer que ce qui est en jeu dans ce contexte ne relève nullement de la confrontation normale de thèses raisonnables.

Avant Darwin⁴, les scientifiques qui contestaient les théories « fixistes » au nom d'une certaine idée de l'évolution naturelle étaient considérés comme hétérodoxes parce qu'il était apparemment impossible – pour m'en tenir à l'argument le plus fréquemment avancé – de réconcilier l'idée de transformation des espèces avec la perfection de la Création par Dieu

3 Voir G. HAARSCHER, "Free speech, religion, and the right to caricature," in A. Sajo (éd.), *Censorial sensitivities : free speech and religion in a fundamentalist world*, Utrecht, Eleven International Publishing, 2006, pp. 309-328; G. HAARSCHER, "Rhetoric and its abuses: how to oppose liberal democracy while speaking its language," in J. Mootz III, Jr., (éd.), *Recalling Vico's Lament: the Role of Prudence in Law and Legal Education*, Chicago, Chicago-Kent Law Review, Volume 83, Number 3, 2008, pp. 1225-1259.

4 Voir E. C. SCOTT, *Evolution vs. Creationism. An Introduction*, Berkeley, University of California Press, 2004 [ci-après : SCOTT].

telle que décrite dans la *Genèse*. Jefferson lui-même avait réfléchi à des questions de ce genre⁵. Dieu a créé le monde en six jours, et les espèces d'aujourd'hui sont supposées identiques à ce qu'elles étaient à l'heure de la Création, excepté le fait que certaines d'entre elles ont disparu durant le Déluge. Celles qui existent sur terre à l'heure actuelle proviennent des êtres vivants que Noé a embarqué sur l'Arche. Le monde n'est pas – toujours selon une lecture littéraliste de la Bible – très vieux : pas plus de 6000 ou 7000 ans, ce nombre étant obtenu à partir du décompte des générations depuis Adam et Eve. Mais les progrès accomplis dans le domaine de la géologie ont fait reculer de plus en plus l'âge des origines de la Terre : aujourd'hui, les hommes de science considèrent qu'elle date approximativement de quatre milliards et demi d'années. La théorie darwinienne a – entre autres innovations – introduit un élément de continuité entre les espèces, en particulier entre les grands singes et l'*homo sapiens*, qui ont un ancêtre commun, aujourd'hui encore inconnu. Cette conception mettait par elle-même en question l'idée de l'Homme conçu comme une créature privilégiée parce que possédant une partie « transcendante » (une âme) et ayant été créée à l'image de Dieu. De plus, la *manière* dont évoluent les individus et les espèces est « immorale » – ou, pour mieux dire, amoral – et brutale, ce qui semble s'opposer à des valeurs centrales du christianisme, principalement à la vertu théologique de charité. Le processus consiste en un mécanisme implacable de sélection par adaptation, popularisé par le philosophe anglais Herbert Spencer sous le nom de « survie du plus apte »⁶. Un tel processus naturel peut être interprété – de façon très problématique – comme justifiant le capitalisme « sauvage » et le droit du plus fort (en opposition aux valeurs chrétiennes d'amour et de générosité). C'est sur cette base intellectuelle (fragile) que la théorie du darwinisme social s'est développée, à l'initiative d'Oscar Schmidt en 1879, puis a été popularisée par l'historien marxiste américain Richard Hofstadter en 1944. Le darwinisme social a été sévèrement condamné par les Eglises chrétiennes, mais aussi par des courants séculiers comme le socialisme et le communisme.

Darwin publia *L'origine des espèces* en 1859, mais il avait trouvé les idées fondamentales du livre une vingtaine d'années auparavant. En fait, il avait hésité à rendre ses thèses publiques parce que, comme il le disait lui-même, « c'était comme si je confessais un meurtre »⁷. Il décida finalement de publier le livre parce qu'il craignait, à la fin des années 1850, qu'un autre scientifique, le jeune Alfred Russell Wallace, développe des idées similaires avant lui.

Jusqu'au début du XXe siècle, le darwinisme n'a pas posé de réels problèmes aux Etats-Unis : la biologie scientifique et la théorie de l'évolution n'étaient pas enseignées à l'école. Seule une petite élite avait, comme c'était d'ailleurs le cas également en Europe à cette époque, accès à l'enseignement secondaire. L'enseignement a toujours été très décentralisé aux Etats-Unis, et le programme des cours a souvent dépendu de décisions prises par les conseils d'enseignement locaux. Qui plus est, au XIXe siècle et dans la première moitié du XXe siècle, la Cour suprême ne s'était pas encore déclarée compétente pour exercer un

5 Il avait notamment assigné aux explorateurs Lewis et Clarke, qui dirigeaient la première expédition à travers les Etats-Unis jusqu'à la côte Pacifique (1804-1806), la mission de trouver des mammouths, dont on connaissait l'existence par leurs fossiles. Au début du XIXe siècle, l'idée de l'extinction des espèces était difficilement acceptable, excepté pour les destructions qui étaient supposées avoir eu lieu lors du Déluge (SCOTT, p. 75).

6 Dans ses *Principles of Biology* (1864), Darwin utilise l'expression *survival of the fittest* comme un synonyme de la « sélection naturelle », mais c'est cette dernière qui a continué à être utilisée par la communauté scientifique.

7 SCOTT, préface, p. x.

contrôle de constitutionnalité des programmes des écoles publiques : ces derniers étaient basés sur le droit des Etats et le droit local, et à cette époque la Clause d'Etablissement du Premier Amendement ne s'appliquait qu'aux actes de l'Etat fédéral. Bien sûr, la biologie scientifique était enseignée à l'université : les collèges américains se sont développés au début du XXe siècle et se sont transformés en universités de recherche sur le modèle allemand initié par Wilhelm von Humboldt (certains présidents d'université avaient étudié le système allemand).

La situation changea radicalement après la Première Guerre mondiale. Tout d'abord, il y avait maintenant de plus en plus d'adolescents qui atteignaient le niveau de l'école secondaire, ce qui avait pour effet de créer un accroissement spectaculaire du nombre d'élèves qui pourraient être confrontés aux « dangers » de la biologie évolutionniste. Je dois souligner ici l'importance pour notre sujet du fondamentalisme américain, qui s'est développé au début du XXe siècle en réaction au modernisme protestant. Ce dernier mouvement avait commencé en Allemagne dans les années 1880 : il appelait à une certaine adaptation du christianisme à la société moderne. Trois quarts de siècle plus tard, le même type d'opposition se présenterait à l'époque de Vatican II entre les intégristes catholiques et les défenseurs de l'*aggiornamento* de l'Eglise. Une des idées centrales du fondamentalisme consiste en l'affirmation selon laquelle la Bible est dépourvue d'erreurs. C'est la doctrine de l'« inerrance » (*inerrancy*) du Texte sacré. Une telle position mobilisa les fondamentalistes protestants contre la biologie évolutionniste, laquelle – comme nous l'avons vu – s'oppose de façon radicale aux intuitions liées à une lecture littérale du texte sacré. Ajoutons à cet argument le fait que le modernisme protestant était d'origine allemande, ce qui contribua à le disqualifier après les horreurs de la Première Guerre mondiale. Finalement, le darwinisme social était devenu une théorie assez célèbre à l'époque et donnait une sorte de légitimité à la politique de puissance des Etats, ainsi qu'au capitalisme et à la sélection brutale par les mécanismes de marché. C'est à cette époque que les lois anti-trust – notamment le *Sherman Act* de 1890 – furent votées, et que les grands conglomérats furent progressivement démantelés. Bref, le fondamentalisme adoptait, dans sa lutte contre Darwin, des positions théologiques conservatrices comme la théorie de l'inerrance, mais pouvait également défendre des thèses progressistes dans le domaine économique et social. De telle sorte que le darwinisme fut souvent considéré comme irrégulier, « allemand » (le modernisme protestant étant par définition bien plus ouvert à la science que le fondamentalisme) et injuste socialement. C'est dans un tel contexte que l'opposition à l'enseignement de l'évolution se développa.

Nous ne pouvons ici que résumer en quelques mots le célèbre procès Scopes – le procès du siècle – également appelé le « procès du singe » en référence directe aux préjugés anti-darwiniens. Scopes était un professeur de sciences qui avait décidé, à l'initiative de l'*American Civil Liberties Union* (ACLU), d'enseigner le darwinisme dans une école publique à Dayton, au Tennessee. L'ACLU voulait mettre en cause – « tester » – une loi récemment votée par le Congrès de cet Etat, le *Butler Act*, qui interdisait l'enseignement de l'évolution, et plus généralement de toute doctrine jugée « anti-chrétienne »⁸. Plusieurs autres Etats avaient fait de même. C'était la première fois qu'un grand procès avait un écho considérable dans les médias (les journaux et la radio). Deux très fameux personnages étaient « en scène » : d'une part William Jennings Bryan, un fondamentaliste qui était en même temps progressiste sur le plan social (c'était un ancien candidat du parti Démocrate à la

⁸ La loi Butler rendait illégal « l'enseignement de toute théorie contredisant l'histoire de la Création divine de l'homme telle que racontée dans la Bible » ; il était donc interdit « d'enseigner... que l'homme descendait d'un ordre inférieur d'animaux. » (Tennessee Legislature Act, 1925, cité par L. FRANK, "Creationism/ID. A short legal history", <http://www.talkreason.org/articles/HistoryID.cfm>).

présidence des Etats-Unis) ; de l'autre côté, Clarence Darrow, un juriste agnostique très célèbre. La discussion tourna autour de la science, de la religion et de la liberté de pensée. Bryan fut notamment interrogé comme témoin par Darrow et démontra à cette occasion son incompetence scientifique et théologique. Mais Scopes fut finalement condamné parce qu'il avait indiscutablement violé la loi. Plus tard, en appel, le jugement fut réformé, pour des raisons procédurales, à l'avantage de Scopes. (Freud évoque ce procès dans *L'avenir d'une illusion*, son livre sur la religion)⁹.

3. La Cour suprême interdit l'attaque frontale

Après le procès de 1925, des lois anti-évolution furent votées dans différents Etats, mais elles ne furent pas toujours appliquées. En 1957 – donc plus de trente ans plus tard –, le lancement du Spoutnik par l'Union soviétique réveilla – pour utiliser l'expression de Kant – les Américains de leur sommeil dogmatique. Les leaders politiques craignaient que les Russes possèdent une avance technologique décisive, potentiellement dangereuse dans le contexte de la Guerre froide et de l'équilibre de la terreur nucléaire. Qu'ils eussent raison ou que la menace fût exagérée ne doit pas nous intéresser ici : c'est seulement la *perception* du phénomène et ses conséquences pour la rhétorique utilisée par les créationnistes qui nous concerne (à cette époque, le *missile gap*, la prétendue supériorité de l'URSS en matière de missiles était aussi perçu – de bonne ou de mauvaise foi – comme un danger pour la sécurité nationale). Le lancement du premier satellite artificiel créa une conscience aiguë des insuffisances de l'enseignement des sciences à l'école secondaire¹⁰. Les autorités décidèrent de le renforcer. A cette époque, la découverte de la structure en double hélice de la molécule d'ADN par Watson et Crick avait suscité des avancées spectaculaires en biologie. Après le succès du lancement du Spoutnik, la biologie, notamment, devait désormais être enseignée de façon rigoureuse à l'école : tel était le prix à payer pour que le « fossé » (*gap*) scientifique et technique perçu pût être comblé.

Mais les créationnistes, confrontés à un « danger » désormais accru d'expansion du darwinisme honni, tentèrent de faire appliquer les lois anti-évolution qui étaient toujours en vigueur dans un certain nombre d'Etats. Bien sûr, ces lois auraient pu être abrogées pour des raisons politiques évidentes après le « traumatisme du Spoutnik ». Mais nous verrons que ce sera la Cour suprême qui, s'étant depuis 1947 déclarée compétente pour décider de la conformité des lois d'Etat et des lois locales à la Clause d'Etablissement du Premier Amendement, invalidera une loi d'Arkansas interdisant l'enseignement de l'évolution¹¹. La

⁹ En 1960, un très beau film, *Inherit the wind*, basé sur une pièce de Broadway de 1955, raconta le procès, Spencer Tracy jouant le rôle de Darrow. A l'époque du maccarthysme, l'intolérance des fondamentalistes était considérée comme une parabole de l'intolérance politique. On se rappellera dans le même contexte la pièce *Les sorcières de Salem* d'Arthur Miller (1953).

¹⁰ L'ironie de la situation consiste en ceci qu'une autre partie essentielle de la biologie scientifique – la génétique – avait été contestée, avec les résultats désastreux que l'on sait, par Trofim Lyssenko, qui exerçait le pouvoir sur la recherche en biologie à l'époque de Staline. Lyssenko défendait l'hérédité des caractères acquis, thèse qui constituait la doctrine politiquement correcte dans la « patrie du socialisme ». Les Soviétiques croyaient en un progrès radical de l'humanité par l'acquisition de nouveaux « caractères » (l'homme communiste). Les généticiens qui refusaient les conceptions (délirantes) de Lyssenko furent sévèrement persécutés.

¹¹ *Epperson v. Arkansas*, 393 U.S. 97 (1968).

très progressiste Cour Warren considérera la loi comme une intervention inacceptable de la religion dans les cours de science de l'école publique. Ainsi, depuis 1968, il est devenu impossible pour la droite religieuse d'empêcher les écoles publiques d'enseigner la science « impie ».

4. Après *Epperson* : l'ascension du pseudo-argument

Dans les pages qui suivent, j'essaierai de résumer les différentes stratégies rhétoriques que les créationnistes ont utilisées depuis la fin des années 1950. La réaction aux nouveaux manuels de biologie était venue rapidement. Il existait une opposition flagrante entre les « *monkey laws* » (lois contre l'enseignement de l'évolution) toujours en vigueur et les nouveaux manuels basés sur la théorie de l'évolution. En 1961, le parlement de l'Etat du Tennessee tenta d'abroger le *Butler Act* sur la base duquel Scopes avait été condamné. La tentative échoua, mais, durant le débat, les biologistes darwiniens furent assimilés à des « communistes ». A cette époque, la Guerre froide était très intense, et la comparaison apparaissait donc comme très peu innocente.

En 1967, un enseignant fut licencié parce qu'il avait – comme Scopes une quarantaine d'années auparavant – violé le *Butler Act*. Il alléguait que son droit à la liberté d'expression, garanti par le Premier Amendement, avait été violé. Cette fois, le parlement du Tennessee, craignant un fiasco judiciaire, abrogea la loi.

C'est dans un tel contexte tendu que Susanne Epperson, un professeur de biologie, contesta la constitutionnalité de la *monkey law* d'Arkansas. L'affaire fut finalement portée devant la Cour suprême des Etats-Unis, laquelle décida – comme nous le savons déjà – que l'interdiction de la biologie évolutionniste à l'école publique au nom du créationnisme violait la Clause d'Etablissement du Premier Amendement. En 1947 la Cour suprême avait « incorporé » la Clause dans le XIVe Amendement¹², lequel garantit notamment que les Etats (et par extension les pouvoirs locaux) ne pourront priver une personne de la vie, de la liberté ou de la propriété sans *due process of law*. La Cour avait considéré qu'une religion établie mettrait en danger la liberté individuelle, et que l'interdiction d'un établissement de la religion s'appliquait aussi aux Etats. C'est sur cette base que la Cour Warren invalida les *monkey laws* dans son arrêt *Epperson v. Arkansas* de 1968.

A ce moment du « drame », les créationnistes commencèrent à « traduire » leurs revendications dans le langage des valeurs de la démocratie libérale, en l'occurrence la liberté de la recherche scientifique et de l'enseignement, ainsi que la tolérance, l'ouverture, l'acceptation de la controverse, les débats « épistémologiques », etc. D'un point de vue rhétorique, il s'agissait là d'une volte-face complète : comme l'interdiction du darwinisme était devenue inconstitutionnelle, la manière de plaider la cause anti-évolution et le rejet de la sélection naturelle devait être fondamentalement modifiée. Le débat eut dès lors lieu de moins en moins entre la raison et la religion dogmatique, ou entre le libre examen et l'argument d'autorité. Il se transforma – et se déguisa – progressivement en un débat qui était supposé avoir lieu à l'intérieur de la sphère de légitimité démocratique et libérale. Nous pouvons donc dire que, depuis la décision *Epperson* de 1968, les créationnistes et la droite religieuse ont

¹² *Everson v. Board of Education*, 330 U.S. 1 (1947). L'arrêt *Everson* n'a pas seulement rendu la Clause d'Etablissement applicable aux Etats et aux pouvoirs locaux: il a aussi inauguré une série de décisions très « séparatistes ».

commencé à adopter une stratégie qui peut être considérée comme une application de la doctrine perelmanienne du pseudo-argument, et plus précisément (comme la suite le montrera), de sa version « hypocrite ».

5. *Equal time and emphasis*

La première étape de cette stratégie argumentative est connue comme la doctrine du « temps et de l'importance égaux » (*equal time and emphasis*). En 1973, le parlement de l'Etat du Tennessee remplaça le *Butler Act*, devenu désormais inconstitutionnel, par une loi qui stipulait que « tout manuel de biologie... [accordera]... *un temps et une importance égales* à ... la présentation de la *Genèse* dans la Bible. »¹³ Les tribunaux fédéraux invalidèrent également cette loi en 1975. Les juges insistèrent en particulier sur le fait que la loi du Tennessee indiquait « une position clairement définie en faveur de la version biblique de la Création en opposition à toute présentation du développement de l'être humain basée sur la recherche et le raisonnement scientifiques. »¹⁴ En d'autres termes, même si la doctrine du « temps et de l'importance égaux » ne visait pas l'exclusion de la biologie évolutionniste et signalait l'abandon de la stratégie de l'attaque frontale (interdiction d'enseigner les doctrines « impies » à l'école publique), elle mettait sur le même plan la science (l'évolution) et une conception religieuse particulière considérée comme l'unique autre option face au darwinisme. Bien sûr, il n'y avait pas de raison scientifique de conférer un tel rôle à une doctrine religieuse dans un cours de science. Dans ces conditions, la première forme de pseudo-argument utilisée dans le débat relatif au créationnisme était clairement vouée à l'échec et l'appel au pluralisme (« enseignons les deux conceptions ») fut rejeté par les tribunaux – du moins, à cette époque, au Tennessee.

6. La « science de la création »

Dans de telles circonstances, les militants de la droite religieuse décidèrent de modifier légèrement leur stratégie. Ils commencèrent à parler de la *science* de la Création (*Creation science*), et essayèrent de ne plus mentionner les éléments religieux associés au phénomène de la Création. Parallèlement, ils tentèrent de mettre en avant le caractère prétendument scientifique de la doctrine qu'ils défendaient. En 1981, le parlement de l'Etat d'Arkansas vota une loi imposant un temps et une importance égaux pour la « science » de la Création et la théorie de l'évolution aux cours de biologie. Dans le jugement *McLean v. Arkansas* (1982), le juge de district (tribunal fédéral de première instance) Overton décida que la loi sur le « traitement équilibré » violait la Clause d'Etablissement, et qu'elle constituait l'expression d'« une croisade religieuse se dissimulant comme telle ». Il qualifia la science de la Création de « resucée de données et de théories qui avaient déjà été examinées et critiquées par la communauté scientifique depuis plusieurs décennies ». Finalement, il dit très clairement que « les méthodes des créationnistes ne considèrent pas les données pour les confronter à

¹³ Voir FLANK, art. cit. Je souligne.

¹⁴ *Daniel v. Waters*, U.S.Tenn. Jun 17, 1974. NO. 73-1436. La Cour d'appel fédérale du Sixième Circuit confirma la décision du Tribunal de première instance (*Daniel v. Waters*, 417 U.S. 963, 94 S.Ct. 3164, 41 L.Ed.2d 1135).

d'autres données scientifiques contraires, et arriver ensuite... à des conclusions... Au lieu de cela, ils partent de la formulation littérale dans le Livre de la Genèse et cherchent à l'étayer scientifiquement. »¹⁵

Ce jugement semblait signaler la fin de la science de la « Création » et de la prétention selon laquelle cette doctrine, étant scientifique, devait être enseignée, non certes au détriment de l'évolution (comme cela avait été le cas à l'époque des *monkey laws*), mais avec elle et sur une base égalitaire. Evidemment, la décision ne s'appliquait territorialement qu'au district oriental de l'Arkansas pour lequel le juge Overton était compétent, mais elle exerça une grande influence dans tous les Etats-Unis. Les créationnistes n'interjetèrent pas appel. Au début des années 1980, la tentative de conférer au créationnisme une légitimité scientifique était encore assez grossière. Nous verrons plus loin que la droite religieuse allait faire quelques progrès sur ce point par la suite.

La Louisiane avait aussi voté une « loi sur le traitement équilibré » (*Balanced Treatment Act*), laquelle fut invalidée en 1985 par un juge fédéral de district. Le jugement affirmait que la loi violait la Clause d'Etablissement parce qu' « elle promouvait la croyance de certains courants théistes au détriment d'autre courants de pensée. »¹⁶ La Cour d'appel fédérale du Cinquième Circuit¹⁷, et ensuite la Cour suprême des Etats-Unis, confirmèrent le jugement. La Cour suprême affirma que « le but principal du législateur de Louisiane consiste clairement à faire progresser le point de vue religieux selon lequel un être surnaturel a créé l'humanité. »¹⁸ En conséquence de cet arrêt de la Cour suprême, toutes les lois sur le « traitement équilibré » furent invalidées. Le mouvement créationniste avait donc à ce moment perdu trois batailles judiciaires, chacune d'elles incarnant une stratégie différente. L'interdiction du « darwinisme » était inconstitutionnelle (*Epperson v. Arkansas*, 1968), le « temps et l'importance égaux » pour la religion créationniste et la théorie de l'évolution avait aussi été considéré comme contraire à la Clause d'Etablissement (*Daniel v. Waters*, 1975 – décision ne liant que le Tennessee). Et tel fut aussi le cas du « traitement équilibré » entre la science darwinienne et la « science » de la Création (*Edwards v. Aguillard*, 1987 – décision valide pour tous les Etats-Unis). Si l'on met de côté la première stratégie, celle de l'attaque frontale (caractéristique des *monkey laws* comme le *Butler Act*), c'étaient des pseudo-arguments au sens perelmanien qui avaient été utilisés : le processus d'argumentation partait des prémisses de la démocratie et des droits de l'homme (équilibre, impartialité, équité, présentation d'approches scientifiques différentes, etc.) au lieu de se baser sur la Vérité absolue et littérale de la Bible.

7. Créationnisme et darwinisme : tous deux sont des « religions »

¹⁵ *McLean v. Arkansas Board of Education*, 529 F. Supp. 1255, 1258-1264 (ED Ark. 1982).

¹⁶ *Edwards v. Aguillard*, 476 U.S. 1103, 106 S.Ct. 1946, 90 L.Ed.2d 355, 32 Ed. Law Rep. 897 (U.S.La. May 05, 1986) (NO. 85-1513).

¹⁷ *Aguillard v. Edwards*, 765 F.2d 1251, 54 USLW 2078, 26 Ed. Law Rep. 29 (5th Cir.(La.) Jul 08, 1985) (NO. 85-3030).

¹⁸ *Edwards v. Aguillard*, 482 U.S. 578 (1987). Opinion majoritaire du juge Brennan. Voir aussi les opinions dissidentes des juges Rehnquist (président de la Cour) et Scalia.

Les créationnistes adoptent alors une stratégie encore différente. Oui, affirment-ils, nous reconnaissons que le créationnisme est une religion et non une science. *Mais il en va de même pour l'évolution !* En fait, selon les créationnistes, le darwinisme est « la religion du sécularisme ». La théorie de l'évolution présuppose selon eux une conception matérialiste, agnostique ou athée, du monde, dans la mesure où elle repose également sur une croyance et n'est pas plus testable que les théories tirées du premier livre de la Genèse. De la sorte, la stratégie précédente se trouve complètement renversée. Bien sûr, le but consiste à atteindre le même but en usant d'autres moyens : mettre l'évolutionnisme et le créationnisme sur le même plan (religieux). S'il est effectivement interdit d'enseigner la « science » de la Création à l'école publique, alors expulsions-les *tous les deux* de l'école, puisque – ainsi va le raisonnement – tous deux sont des religions qui, selon la Cour suprême, n'ont dès lors pas leur place dans les cours de science ce n'est évidemment valable que pour les écoles publiques, « étatiques ». Résumons l'argument : s'il est si difficile de présenter le créationnisme comme une science, il sera peut-être plus aisé et plus convaincant d'affirmer que le darwinisme est basé sur une « croyance » métaphysique matérialiste. La conclusion suivante en découlera : tous deux sont des religions et ne doivent *pas* être enseignés à l'école publique. Evidemment, comme je le disais plus haut, le but reste le même : mettre en cause la légitimité, la scientificité et la neutralité métaphysique du darwinisme. On peut même dire que la situation – à supposer que la stratégie réussisse – se révélerait même meilleure que dans le cas de la stratégie précédente (consistant à affirmer que tous deux sont des sciences) : au lieu d'essayer à toute force d'introduire la « science » de la Création à l'école de façon à réduire l'influence de la biologie évolutionniste sur les esprits des élèves, il s'agirait de tenter d'expulser le darwinisme de l'école en le qualifiant de religion, et d'accepter que le créationnisme subisse le même sort. L'idée fondamentale sous-tendant cette stratégie argumentative consiste à lier les destins respectifs du darwinisme et du créationnisme : soit les deux sont admis en classe (doctrine de la « science » de la Création), soit les deux doivent être exclus (doctrine de la « religion du sécularisme »). En fait, l'idée selon laquelle le sécularisme est une « autre religion » avait été développée bien auparavant par la droite religieuse, quand cette dernière avait réagi de façon virulente aux décisions progressistes (*libéral*) de la Cour Warren concernant notamment – mais pas seulement – l'organisation de la prière à l'école¹⁹.

C'est dans ce contexte qu'en 1994, un professeur de biologie californien intenta un procès à un district scolaire et à l'Etat, prétendant que l'enseignement de l'évolution établissait de façon inconstitutionnelle « la religion de l'humanisme séculier ». La Cour fédérale d'appel du Neuvième Circuit rejeta cette thèse et déclara que le concept d'évolution « n'a rien à voir avec la manière dont l'univers a été créé ; il n'a rien à voir avec le fait de savoir s'il y a ou non un Créateur divin... »²⁰ Les juges rejetèrent donc l'idée selon laquelle le

¹⁹ Cette argumentation fut développée après que la Cour suprême eut invalidé une loi de Pennsylvanie imposant la lecture de la Bible en classe (*Abington School District v. Schempp*, 374 U.S. 203 [1963]). En fait, le juge Black avait deux ans plus tôt utilisé des arguments qui donnèrent des munitions à la droite chrétienne : dans l'opinion de la Cour, qu'il avait rédigée, relative au refus par un notaire du Maryland d'affirmer sa foi en l'existence de Dieu, il déclarait qu'aucun test religieux ne pouvait être requis comme condition pour l'obtention d'un emploi tant au niveau de l'Etat fédéral qu'à celui des Etats fédérés. Dans une note de bas de page, Black mentionnait, parmi d'autres courants religieux, l'« humanisme séculier » (*Torcaso v. Watkins*, 367 U.S. 488 [1961]). Cet argument fut par la suite utilisé par les créationnistes et la droite religieuse pour soutenir leur conception selon laquelle le « sécularisme » constituait également une religion. La Cour suprême a systématiquement rejeté une telle interprétation, en particulier dans l'arrêt *Edwards v. Aguillard*.

²⁰ *Pelozo v. Capistrano Unified School District*, 37 F.3d 517, (9th Cir. 1994).

district scolaire avait établi une religion soutenue par l'Etat, la « religion » de l'humanisme séculier. La Cour résuma son argumentation comme suit : « La théorie évolutionniste *n'est pas une religion.* »²¹ La Cour suprême refusa en 1995 de prendre l'affaire en considération.

8. « Rien qu'une théorie »

Une autre stratégie rhétorique qui fut utilisée durant la même période peut être définie de la façon suivante. Les créationnistes ont fait le « siège » des comités de rédaction des manuels en tentant d'éliminer la biologie évolutionniste du programme, ou, si ce n'était pas faisable, d'ajouter un avertissement (*disclaimer*) mentionnant notamment que l'évolution n'est « qu'une théorie » (*just a theory*). La stratégie ne vise plus ici prouver que l'évolution est une religion, mais consiste à affirmer, en argumentant au niveau scientifique et épistémologique, que la « théorie » n'est pas un « fait », et que le darwinisme est toujours l'objet aujourd'hui de controverses très intenses. L'argumentation vise aussi à montrer qu'il existe des « lacunes » (*gaps*) – c'est-à-dire des éléments non observés – qui font de l'évolution « seulement une théorie », et non une description et une explication des « faits ». Par exemple, une loi votée par le Sénat de l'Etat de Washington stipulait que la « macroévolution », c'est-à-dire l'évolution d'une espèce à l'autre (à la différence de la « microévolution », c'est-à-dire l'évolution d'individus au sein d'une même espèce) « n'a jamais été *observée* et doit être considérée comme une théorie. L'évolution se base aussi sur la *croyance non prouvée* selon laquelle des forces liées au hasard et sans orientation [définie] ont produit un monde d'êtres vivants. »²² Un tel passage montre clairement que la stratégie vise à affaiblir la scientificité de l'évolutionnisme. Il s'agit d'un élément neuf, en ceci que maintenant la droite religieuse utilise des arguments (pseudo)épistémologiques, comme par exemple la distinction entre une théorie et un fait. Je ne peux dans le présent article déconstruire cette argumentation en montrant le caractère intenable d'une telle position épistémologique. Je veux seulement souligner ici le fait que, pour le créationnisme sous cette nouvelle mouture, une théorie est *moins* scientifique que l'observation et l'établissement des faits. En effet, l'expression « rien qu'une théorie » est évidemment péjorative. Nous verrons plus tard qu'un juge a récemment contesté ces prétentions épistémologiques.

En 1994, un conseil d'enseignement (*school board*) de Louisiane décide qu'un avertissement doit être lu avant que le professeur de biologie ne commence sa présentation de l'évolution. Cet avertissement montre jusqu'à quel point les créationnistes sont engagés dans un processus de traduction « perverse » (« hypocrite » au sens perelmanien du pseudo-argument). De fait, la terminologie de la science et de l'épistémologie est de plus en plus utilisée. Comme nous le savons, cette stratégie rhétorique sert à soutenir l'assertion selon laquelle le débat a lieu *à l'intérieur* du champ des valeurs de la démocratie libérale et n'a rien voir avec une controverse mettant aux prises la liberté de recherche et d'enseignement scientifiques d'une part, le dogmatisme religieux d'autre part. La science est invoquée (la « science » de la Création), mais également la justice et le refus des discriminations (si l'évolutionnisme et le créationnisme sont des sciences, tous deux doivent être enseignés ; si ce sont des religions, tous deux doivent être exclus des cours de science), et finalement la « théorie », les « faits », etc. Mais l'avertissement de Louisiane va même plus loin : il invoque

21 Je souligne.

22 Voir FLANK, art. cit. Je souligne.

« le droit ... fondamental de tout élève de se former sa propre opinion », et la nécessité – pas moins – de la « pensée critique ». Ici, le « loup » se trouve vraiment installé dans la « bergerie » : le principe d'autonomie (le droit de se former sa propre opinion et de l'exprimer) est utilisé pour permettre aux parents et aux groupes d'activistes d'intervenir dans le cours de biologie. Et l'invocation de la « pensée critique » signifie seulement que les élèves doivent comparer l'évolutionnisme à « la version biblique de la Création ». S'ils le font, ils seront piégés par une alternative fantaisiste, c'est-à-dire une fausse « controverse », manipulatrice et sophistique.

Certains parents intentèrent une action judiciaire en alléguant que l'avertissement était constitutif d'un établissement de la religion, interdit par la Constitution. La Cour de district (tribunal fédéral de première instance) du District oriental de Louisiane déclara que l'avertissement était inconstitutionnel, et la Cour d'appel fédérale du Cinquième Circuit confirma le jugement en affirmant de manière non équivoque que la traduction du problème dans le langage des valeurs de la démocratie libérale était artificielle et sophistique : « ... l'effet principal de l'avertissement consiste à protéger et à soutenir un point de vue religieux particulier, à savoir la croyance dans la version biblique de la Création. » La Cour ajouta que la référence à « l'exercice de la pensée critique » relevait de « l'imposture » (*a sham*)²³ – cette expression avait déjà été utilisée dans l'arrêt *Edwards v. Aguillard* de la Cour suprême²⁴). La Cour suprême refusa de prendre l'affaire en considération, et par conséquent la décision de la Cour d'appel reste du droit valide (*good law*).

Une autre affaire de *disclaimer* (avertissement) fut perdue par les créationnistes en 2005 en Géorgie. Un juge fédéral de district, Clarence Cooper, déclara l'avertissement inconstitutionnel et ajouta : « La caractérisation de l'évolution comme relevant de la théorie et non des faits constitue une distinction opérée par des individus mus par des projets d'ordre religieux. Ceux-ci ont, dans le contexte du mouvement anti-évolution le plus récent, demandé de façon explicite aux conseils d'enseignement de faire cette distinction. »²⁵ En mai 2006, la décision fut invalidée par la Cour d'appel fédérale du Onzième Circuit, qui renvoya l'affaire à la Cour de district pour qu'elle poursuive l'établissement des faits. En décembre 2006, l'affaire fit l'objet d'une transaction en faveur des demandeurs (qui avaient contesté la constitutionnalité de l'avertissement).

9. Le Dessein intelligent

En fait, les créationnistes avaient déjà adopté encore une autre stratégie, laquelle consiste à essayer d'éliminer toutes les références à la religion et à l'Écriture de la conception qu'ils défendent. En un certain sens, il ne parent plus d'un Créateur, mais utilisent la notion

23 *Freiler v. Tangipahoa Parish Board of Education*, 975 F.Supp. 819, 121 Ed. Law Rep. 614, E.D.La., August 08, 1997 (NO. CIV. A. 94-3577); *Freiler v. Tangipahoa Parish Board of Education*, 185 F.3d 337, 137 Ed. Law Rep. 195. Je souligne.

24 « Alors que la Cour se montre habituellement déférente à l'égard de la présentation par l'Etat d'un but séculier, il est nécessaire que l'expression d'un tel but soit sincère et ne consiste pas en une imposture. » (*Edwards v. Aguillard*, 482 U.S. 578 [1987]).

25 *Selman v. Cobb County School District*, 449 F.3d 1320, 65 Fed.R.Serv.3d 106, 210 Ed. Law Rep. 51, 19 Fla. L. Weekly Fed. C 576, C.A.11 (Ga.), May 25, 2006 (NO. 05-10341, 05-11725).

plus vague et plus abstraite de « *Designer* » (Concepteur). Le mouvement de l'*Intelligent Design* (Dessain intelligent) est né à la fin des années 1980 comme une autres stratégie visant à répondre à la décision *Edwards v. Aguillard* (1987) de la Cour suprême. Cette dernière avait rejeté la doctrine du temps et de l'importance égaux pour la « science » de la Création et l'évolutionnisme, mais elle avait également affirmé que si des conceptions *scientifiques* (et non *religieuses*) différentes existaient, elles pourraient être enseignées en classe.

Pour éviter toute référence à la Bible, les défenseurs de l'*Intelligent Design* présentent même, dans certaines versions de la doctrine, le « Concepteur » comme pouvant être un extra-terrestre²⁶. L'âge de la Terre, tel qu'il avait été calculé par les Créationnistes précédents sur la base de la succession des générations dans la Bible – pas plus de 8000 ans –, n'est plus mentionné²⁷. Même une certaine forme d'évolution est maintenant acceptée. Mais il reste que l'idée centrale des tenants de l'*ID* consiste en ce que, du point de vue même d'un individu pratiquant la libre recherche scientifique, en théorie sans aucune dimension religieuse ni référence à la Bible, il serait impossible de comprendre l'existence et le fonctionnement d'organes et d'organismes complexes sans présupposer un Concepteur intelligent, quelle que soit la signification d'une telle notion et la figure qu'elle pourrait prendre.

En 2001, le Sénat des Etats-Unis tenta d'ajouter un amendement au projet de loi « *No Child Left Behind* » (« Pas d'enfant abandonné au bord de la route ») qui était destiné à améliorer l'enseignement primaire et secondaire. Le texte stipulait que les élèves devaient être préparés à faire la différence entre les « théories scientifiques testables » et les « prétentions philosophiques et religieuses... élevées au nom de la science », et être informés des « controverses récurrentes » engendrées par la notion d'évolution. L'amendement fut finalement rejeté en commission, mais, de façon assez curieuse, certains membres de la droite religieuse continuèrent prétendre qu'il faisait partie de la loi qui fut finalement votée²⁸.

Puis, en Ohio, un chimiste, Robert Lattimer, critiqua la position dominante de la théorie de l'évolution dans les programmes de biologie et argumenta en faveur de l'enseignement du Dessain intelligent en tant qu'alternative « scientifique » au darwinisme. Ce faisant, il tirait avantage de la lacune de l'arrêt *Edwards* que j'ai mentionnée précédemment. Après que le Discovery Institute, qui est l'institution majeure de soutien au Dessain intelligent, eut fait un lobbysme intense auprès des parlementaires de cet Etat, une loi fut votée. De nouveau, le but prétendu de la loi était à première vue séculier et se référait à des valeurs démocratiques et libérales. L'idée consistait à « promouvoir la liberté académique » et la « neutralité » de l'Etat dans le domaine de la religion et de l'irreligion. L'enseignement devait être donné « objectivement » et « sans préjugé ou présupposition religieux, naturaliste ou philosophique ». De nouveau, les élèves étaient encouragés à « penser de façon critique », exigence directement liée au caractère prétendument controversé de l'évolutionnisme.

Evidemment, des controverses existent dans les sciences – elles constituent même le moteur essentiel du progrès scientifique : aucune vérité ou méthode scientifique n'est définitive, et il suffit de rappeler ici l'une des controverses majeures, entre Einstein et Bohr en ce qui concerne la physique relativiste et la mécanique quantique. Mais dans le cas présent, la

26 Voir SCOTT, p. 116.

27 En fait, certains créationnistes, défendant l'idée d'une « Terre ancienne » (*Old Earth Creationists*), ne lisent pas la Genèse de façon littérale et considèrent que la Terre est bien plus vieille que ce que suggère la lecture littéraliste des *Young Earth Creationists*. Voir SCOTT, pp. 60-63.

28 Voir FLANK, art. cit.

controverse n'a aucun sens scientifique et est tout à fait imaginaire – c'est « de la foutaise », pour utiliser le langage de la Cour suprême. Elle a été artificiellement créée en réaction à toutes les actions judiciaires que les créationnistes ont perdues. La stratégie a échoué en Ohio, et, finalement, le Dessein intelligent fut explicitement exclu des matières obligatoires. « Les directives présentes ne sont pas destinées à imposer l'enseignement ou la recherche relatifs au Dessein intelligent »²⁹.

Pour réagir à cet état de choses, les créationnistes adoptèrent alors une position apparemment plus modeste. On l'appelle « l'enseignement de la controverse ». Au lieu d'essayer d'imposer l'enseignement du Dessein intelligent à l'école, ils utilisent désormais une stratégie rhétorique négative: ils veulent que les difficultés scientifiques alléguées et les "lacunes" dans la théorie de l'évolution soient enseignées: « de quelque manière, en quelque lieu de la théorie, quelque chose doit être faux dans l'évolutionnisme »³⁰. Ainsi, les membres du Conseil d'enseignement de l'Ohio élaborèrent un « plan de leçon modèle » intitulé « Analyse critique de l'Evolution ». De nouveau, le débat a en apparence lieu dans le domaine de la science et des controverses scientifiques normales. L'analyse critique constitue une partie intégrante du processus scientifique et de son exposition. Mais bien sûr, une telle référence à la critique a pour but de fragiliser – au moins dans l'esprit des élèves – le caractère scientifique de la biologie évolutionniste. La première version de la lettre contenait des références au Dessein intelligent, compris comme une alternative au darwinisme, mais elles furent ôtées dans la seconde version, qui date de 2003. Seule la stratégie d'« enseignement de la controverse » subsista, visant l'inclusion de « théories [supposées] *scientifiques* de l'évolution »³¹ sans mention de l'ID comme alternative (bien que de telles « critiques » aient été développées depuis des années par le Discovery Institute).

En juin 2004, le Conseil d'Enseignement du district scolaire de Dover, en Pennsylvanie, décida que les professeurs de biologie liraient au début des cours la déclaration suivante :

« Les Standards académiques de Pennsylvanie *imposent aux élèves l'apprentissage de la théorie darwinienne e l'évolution*, et, à la fin du cycle d'études, le passage d'un examen standardisé sur une matière dont fait partie l'Evolution.

Comme la théorie de Darwin est une théorie, elle continue à être testée au fur et à mesure de la découverte de nouvelles preuves. *La théorie n'est pas un fait. Des lacunes* dans la théorie existent, là où les preuves sont absentes. *Une théorie est définie comme une explication bien testée qui unifie un vaste champ d'observations.*

Le Dessein Intelligent constitue une explication de l'origine de la vie qui diffère de la conception de Darwin. Le livre de référence, *Of Pandas and People*, est disponible pour les étudiants qui pourraient être intéressés par la compréhension de ce que le Dessein Intelligent implique effectivement.

En ce qui concerne toutes les théories, les élèves seront encouragés à garder un *esprit ouvert*. *L'école laisse la discussion des origines de la vie aux élèves individuellement et à*

29 *Ibid.*

30 *Ibid.*

31 Je souligne.

*leurs familles. Dans un district ayant vocation à atteindre les Standards, l'enseignement en classe se concentre sur la préparation des élèves à l'excellence dans les examens basés sur ces Standards. »*³²

Il vaut la peine, avant d'envisager les aspects juridiques de la question, d'analyser brièvement les arguments présentés dans la déclaration. En premier lieu, le Conseil affirme que les élèves étudieront Darwin, ce qui semble en soi constituer une bonne nouvelle (pour la science, la séparation de la religion et de l'Etat, etc.). Mais la raison de cette acceptation de l'enseignement du darwinisme en classe est fournie tout de suite après : les « Standards académiques de Pennsylvanie » le *requièrent*. De la sorte, la déclaration donne l'impression dès le début qu'une certaine matière est enseignée *parce qu'elle est imposée par une autorité*, et non cause de sa valeur scientifique intrinsèque. L'argument est le suivant : telle est la loi, et par conséquent nous sommes obligés d'enseigner « cela ». Immédiatement après la première phrase de la déclaration, les doutes suscités à propos du caractère scientifique du darwinisme apparaissent : c'est une « théorie », et, comme le soutiennent toujours les défenseurs du créationnisme et de l'ID, une théorie n'est pas de l'ordre du fait. Il existe des « lacunes », c'est-à-dire des parties de la théorie non testées ou non observables. La « théorie » n'est considérée ni comme une explication scientifique de la vie valable à un certain moment, ni comme une idéologie purement arbitraire. S'il s'agissait de cette dernière hypothèse, il serait totalement impossible de comprendre pourquoi l'évolutionnisme devrait être imposé aux étudiants par les autorités de Pennsylvanie. Dans le cas de la première hypothèse, on ne voit pas pourquoi il faudrait lire une telle déclaration aux étudiants. Ainsi, la « théorie » se situe en quelque sorte *entre les deux* : moins scientifique que le résultat de l'observation des faits, mais plus scientifique qu'une simple opinion, une *doxa*.

Selon moi, la stratégie rhétorique centrale sous-tendant la déclaration est la suivante : le darwinisme n'est *qu'une* théorie, c'est-à-dire qu'il est basé sur un certain nombre d'observations, mais contient des lacunes. Il existe – pour utiliser le vocabulaire de Perelman – de bonnes raisons d'accepter le darwinisme comme une « théorie ». Mais une telle version édulcorée de la théorie entraîne inévitablement la conséquence suivante : selon un tel critère laxiste, *le Dessein intelligent est aussi une « théorie »*. Et par conséquent (si l'on suit l'argument), les élèves devraient être informés de son existence – et le livre de référence, *Of Pandas and People*, devrait être mis leur disposition.

Le dernier paragraphe de la déclaration mentionne que « les étudiants seront encouragés à garder un esprit ouvert ». Comme le diable se situe dans les détails, nous devons nous demander ce qu'une exigence apparemment légitime signifie réellement. Cette signification est explicitée dans la phrase qui suit : la « théorie » ne contiendra pas les origines de la vie, lesquelles seront, si l'on peut dire, maintenues hors de la classe et abandonnées aux élèves et à leurs familles. Il me paraît étrange que la référence à un « esprit ouvert » soit suivie immédiatement par l'exigence que *certaines questions ne soient pas traitées en classe*.

Mais l'argument principal de la déclaration consiste dans la mise en avant de la notion de « théorie », une catégorie qui peut – comme nous l'avons vu – s'appliquer aisément tant au darwinisme qu'au Dessein intelligent. Nous voyons donc que certaines stratégies argumentatives précédentes se trouvent intégrées au sein d'une nouvelle stratégie. Maintenant, les créationnistes (déguisés en « théoriciens ») ne prétendent plus que la conception qu'ils défendent est « scientifique » (comme le voulait la stratégie de la « Science de la Création »).

³² *York Daily Record*, Jan 8, 2005. Je souligne.

Ils ne prétendent pas non plus que le créationnisme *et* le darwinisme sont des conceptions religieuses (ce qui entraînerait leur expulsion de la classe de science). Ils adoptent une position moyenne : tant le darwinisme que le Dessein intelligent sont supposés être des « théories » (contenant des faits observés et des lacunes). Si l'autorité du législateur (qui représente l'opinion transitoire d'une majorité d'hommes politiques ou de juges) impose l'enseignement de la théorie évolutionniste, il est alors de bon compte et équitable d'informer les élèves de l'existence d'une autre « théorie » supposée posséder le même statut épistémologique que la théorie de l'évolution. Cette théorie constitue une alternative apparemment « séculière » au darwinisme. Et – le tour est joué – dans ces conditions elle pourrait même être légalement enseignée en classe (ce que le Conseil d'Enseignement n'a quand même pas osé demander) sur la base de l'arrêt *Edwards v. Aguillard*. Par comparaison, la demande du Conseil d'Education apparaît modeste : après la lecture de la déclaration, les cours « normaux » de biologie peuvent commencer. Mais cette exigence est en même temps tout à fait perverse : les cours sont *a priori* délégitimés aux yeux des élèves (ou, du moins, c'est le résultat attendu de la lecture de la déclaration).

En décembre 2004, onze parents d'élèves intentèrent une action contre le District scolaire de la Région de Dover, alléguant une violation de la Clause d'Etablissement du Premier Amendement. Le juge Jones, du Tribunal fédéral de première instance, était confronté à des exigences contradictoires : le Dessein intelligent est-il une science, ou au moins une « théorie » ? Qu'est-ce qu'une « théorie » ? L'ID se ramène-il au contraire à de la religion, c'est-à-dire du créationnisme déguisé ? Il décida d'entendre comme témoins un certain nombre de grands professeurs des meilleures universités des Etats-Unis. Le résultat fut sans ambiguïtés, et le jugement d décembre 2005 refléta cet état de choses : les arguments prétendument scientifiques utilisés par les défenseurs du Dessein intelligent ne tenaient pas la route : ils ne pouvaient fournir d'articles ayant fait l'objet d'une évaluation par les pairs, les données étaient dépassées, des arguments avaient été réfutés depuis longtemps par la communauté scientifique, et le *Designer* constituait en tout cas – même s'il pouvait être la rigueur identifié avec une entité différente du Créateur chrétien – un être surnaturel qui, en vertu des critères méthodologiques et épistémologiques généralement acceptés, n'a strictement pas sa place dans la recherche scientifique, et *a fortiori* dans une classe de science, même s'il s'agit d'une vague présupposition (sans un *Designer*, disent les avocats de l'ID, on ne peut expliquer la complexité de certains organes, voire – selon les versions – des organismes en général, etc.).

Voici certains passages du jugement particulièrement pertinents pour notre problématique :

« Bien que les défenseurs tentent de persuader ce tribunal de ce que chaque membre du Conseil ayant vite pour le changement du programme de biologie l'a fait dans le but « séculier » d'améliorer l'enseignement scientifique et de permettre l'exercice des capacités critiques, *leurs prétentions sont tout à fait irréconciliables avec les données rassemblées au cours des audiences. Leurs buts affichés relèvent de l'imposture.* »

« Tous les buts prétendument séculiers invoqués par le Conseil sont des impostures et sont *entièrement dépendants d'un objectif religieux.* »

« Les mensonges des défenseurs, ... flagrants et insultants pour le Tribunal, fournissent la preuve convaincante et suffisante nous permettant de conclure que *tous les buts prétendument séculiers qui ont été invoqués en défense de la politique du Conseil relative à l'ID sont insincères.* Par conséquent, nous considérons que ces buts séculiers se ramènent à

*un prétexte pour la réalisation du but réel du Conseil, qui consiste à promouvoir la religion dans les classes d'école [publique] en violation de la Clause d'Etablissement. »*³³

L'affaire *Kitzmiller* (du nom d'un des demandeurs) est jusqu'à présent la dernière dans une série de défaites judiciaires subies par le mouvement créationniste. Bien sûr, le combat est loin d'être terminé : la droite religieuse est toujours très puissante, et le jugement du juge Jones ne s'applique que dans une partie de la Pennsylvanie.

J'espère avoir montré dans le présent article que les stratégies rhétoriques utilisées dans le but de contester la légitimité de l'enseignement de l'évolutionnisme en biologie à l'école publique se basent sur des « pseudo-arguments » au sens perelmanien du terme. En conclusion, je ne peux ici que renvoyer de nouveau à la recherche que j'ai menée en particulier dans le domaine de la liberté d'expression et du blasphème. Ne concentrons pas toutes nos énergies intellectuelles sur les attaques frontales : les attaques indirectes – la stratégie du « loup dans la bergerie » - peuvent se révéler encore plus destructrices du tissu même des valeurs de la démocratie libérale.

³³ *Tammy Kitzmiller, et al. v. Dover Area School District, et al.*, 400 F.Supp.2d 707, 205 Ed. Law Rep. 250, M.D.Pa., December 20, 2005 (NO. 04CV2688). Je souligne.